

CONDITIONS GENERALES DE COMMERCIALISATION DES SERVICES SODIATEC

La Société de Diagnostics Techniques, d'Expertises & Conseils (ci-après « SODIATEC ») commercialise les services de Diagnostics Techniques immobiliers. Notre intervention emporte l'acceptation des présentes conditions générales de commercialisation. La Convention de Services comprend le formulaire de demande de services et les conditions générales de services SODIATEC.

ARTICLE I : Objet

La présente Convention de Services a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles SODIATEC commercialise ses services pour toute personne physique ou morale.

Article II : Conditions de commande de services

1. Pour les besoins des présentes, est désigné par « demandeur », la personne physique ou morale ayant signé la présente Convention de Services.

2. Le demandeur s'engage à communiquer ses coordonnées exactes dont, notamment, ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse e-mail. Le demandeur doit préciser toutes les informations qui permettent d'identifier, d'accéder et de diagnostiquer son bien immobilier.

Article III : Diagnostics Techniques Immobiliers et Services Inclus

3. Par Diagnostics Techniques Immobiliers, sont désignés les services SODIATEC suivants:

Le repérage d'amiante avant cession suivant Art.R1334-24 du Code de la Santé Publique.

L'Etat Parasitaire limité aux termites suivant le Décret n°2000-613.

La détermination des superficies privatives (dite Loi CARREZ).

Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb suivant Décret n°2006-474.

Le Diagnostic SRU suivant la Loi SRU n° 2000-1208.

Le Certificat Prêt à Taux Zéro suivant l'Art. R318-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

L'ensembles des prestations de SODIATEC sont encadrées par les textes de loi, décrets et arrêtés s'y rapportant, en vigueur le jour de la visite. Ces textes susceptibles d'évolutions et modifications réglementaires.

4. Par « Services Inclus » sont entendus :

- Des informations claires relatives à l'environnement général des Diagnostics Techniques Immobiliers,

- Mise à disposition de techniciens titulaires d'une certification individuelle de compétence,

- L'archivage de nos rapports pendant 5 ans.

5. SODIATEC délivre des rapports originaux après le paiement de ses factures par le demandeur. Des copies de rapports pourront être délivrées dans un premier temps pour permettre une signature de promesse de vente. Ces copies ne donnent pas droit à la signature de l'acte définitif de vente, du contrat de travaux ou tout autre document à caractère légal.

Article IV : Conditions de Services

6. Pour bénéficier des services SODIATEC, le demandeur doit impérativement signer la Convention de Services.

7. SODIATEC propose au demandeur un service de Diagnostics Techniques Immobiliers, fourni par elle-même ou par un diagnostiqueur partenaire disposant des garanties de compétences individuelles et d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle.

8. SODIATEC est tenu à une obligation de moyens et non de résultats pour l'exécution de la mission confiée.

Article V : Obligations SODIATEC

9. SODIATEC s'engage à assurer son Service de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi pendant toute l'année sauf les jours fériés communément connus.

10. SODIATEC s'engage à fournir au client une date d'intervention dans les meilleurs délais suivant réception de la Convention de Services. En cas de demande expresse, la livraison des rapports pourra se faire dans les 24 heures qui suivent l'intervention terrain.

Article VI : Entrée en vigueur et Convention de Services

11. La présente Convention de Services est conclue pour une durée de deux mois à compter de sa date de transmission au demandeur. La date de son acceptation ne saurait dépasser 30 jours à compter de la date de sa demande.

Article VII : Tarif

12. Le tarif forfaitaire SODIATEC comprend :

La visite ou les visites des lieux y compris les frais de déplacement du technicien,

les sondages non destructifs et les prélèvements des matériaux in situ y compris les consommables nécessaires pour la réalisation des échantillons et les frais de transmission au laboratoire,

la rédaction des rapports de repérage.

13. Les analyses et matériaux sont facturés en supplément du forfait, en fonction du nombre d'échantillons à analyser et aux tarifs unitaires donnés dans le devis.

Article VIII : Facturation et règlement

14. La facturation est établie à la remise des rapports originaux.

15. Le règlement doit se faire au plus tard un mois après intervention et de préférence avant la réception des rapports originaux.

Article IX : Garantie / Responsabilité Civile

16. SODIATEC dispose d'une police d'assurance en Responsabilité Civile. Une attestation d'assurance peut être fournie sur simple demande.

17. SODIATEC s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer au mieux son service.

18. SODIATEC ne pourra être tenu responsable d'éventuels dommages ou incidents résultant d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution du service. En tout état de cause, la responsabilité de SODIATEC ne saurait excéder, pour tout dommage, le montant préfixé par SODIATEC pour la fourniture du service.

19. SODIATEC pourra, sans préjudice de ses autres droits et recours, résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement du demandeur à l'une de ses obligations aux termes de la présente Convention de Services.

20. Aucune des parties ne sera responsable d'un retard ou d'un défaut d'exécution de ses obligations imputables à un cas de force majeure. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront cependant en aucun cas dispenser une partie de régler à l'autre toute somme qu'elle lui devrait.

21. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du Val de Marne.

Article X : Résiliation

22. La résiliation de la présente Convention de Services ne pourra intervenir qu'après sa signature. La partie qui déciderait de ne pas reconduire la présente Convention de Services devra notifier cette décision à l'autre partie par téléphone, un jour avant l'intervention terrain. Dans le cas échéant, le demandeur s'engage à payer la moitié de la somme facturée, représentant les frais de déplacement du Technicien Diagnostiqueur et de la préparation du dossier client.